

Avenant n°2 en date du 25 octobre 2006 à l'accord de branche du 29 novembre 2004 relatif à « la formation professionnelle tout au long de la vie » applicable aux entreprises du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés (CCN n°3287)

Vu la loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et notamment son titre I relatif à « la formation professionnelle tout au long de la vie »,

Vu l'accord du 5 décembre 2003, intégrant les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, relatif « à la formation professionnelle tout au long de la vie »,

Vu les articles L 980-1 et L981-2 du Code du Travail visant l'obtention de qualifications professionnelles par la voie de la professionnalisation,

Vu l'accord du 25 novembre 1997 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'Accord national de classification professionnelle du 17 décembre 1996,

Vu l'avenant n° 1 en date du 14 juin 2006 à l'accord national de classifications professionnelles du 17 décembre 1996.

Vu l'accord du 29 novembre 2004 relatif à la « formation professionnelle tout au long de la vie », et notamment son article 9 portant sur les CQP,

Vu l'accord-cadre du 22 décembre 2005 portant création de CQP dans la branche du négoce de bois,

Vu l'accord de branche du 14 juin 2006 portant création de deux CQP dans la branche du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés

Il a été convenu ce qui suit :

PR M

ARTICLE 1 : REVALORISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FORFAITS HORAIRES

Les membres de la CPNEFP, lors de la séance du 19 septembre 2006, ont validé à la majorité, la revalorisation de la prise en charge des forfaits horaires dans le cadre du contrat et de la période de professionnalisation.

Ils amendent l'article 3-1-4 de l'accord du 29 novembre 2004 relatif à la « formation professionnelle tout au long de la vie ».

Le forfait horaire financé par l'OPCA est fixé à 25 euros pour les contrats et périodes de professionnalisation conclus en vue de l'obtention du CQP de « magasinier », du CQP de « vendeur interne » et du CQP de « chauffeur-livreur ».

Le forfait horaire financé par l'OPCA est fixé à 30 euros pour les contrats et périodes de professionnalisation conclus en vue de l'obtention du CQP d'« attaché technico-commercial (accès direct) » et du CQP d'« attaché technico-commercial (accès vendeur interne) ».

ARTICLE 2 : CLAUSE DE REVOYURE

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an. Le forfait horaire financé par l'OPCA, sera renégocié par les partenaires sociaux chaque année. Faute d'accord entre les parties, le forfait de prise en charge des CQP correspond au taux fixé par décret.

ARTICLE 3 : FORMALITES DE DEPOT, D'EXTENSION ET DE PUBLICITE

Le texte fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension prévues aux articles L132-10 et suivants du code du travail. Il entrera en vigueur à compter de sa signature, sous réserve du droit d'opposition qui pourrait être exercé par les organisations syndicales.

La Fédération Française du Négoce de Bois s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé contre décharge, le texte du présent accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au plan national, à l'issue de la procédure de signature.

Les organisations syndicales représentatives au plan national non signataires peuvent, dans le respect des règles prévues à l'article L132-2-2 du code du travail, faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de la notification.



Fait à Paris, le 25 octobre 2006